



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Points 130 et 136 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Gestion des ressources humaines

Modifications à apporter au Statut du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. En application du paragraphe 12 de la résolution 62/269 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présente dans le présent rapport une proposition sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux Statuts et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour régler les questions liées au risque de conflits d'intérêts.
2. Le Secrétaire général est résolu à faire appliquer et respecter les normes éthiques les plus élevées à l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, tous les fonctionnaires de l'Organisation sont tenus de respecter les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité et de s'en inspirer dans l'accomplissement de leurs fonctions.
3. La modification qu'il y aurait lieu d'apporter au Statut du personnel est basée sur une définition globale du conflit d'intérêts, qui ne se limite pas seulement aux intérêts financiers. Le texte intégral de la modification proposée à l'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui permettrait de donner une définition plus large du conflit d'intérêt, est annexé au présent rapport.
4. **L'Assemblée générale est invitée à approuver la modification proposée de l'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel.**

* A/65/150.



Annexe

Modifications à apporter au Statut du personnel

Article 1.2

Conflit d'intérêts

m) Un conflit d'intérêts survient lorsque, par action ou par omission, les intérêts personnels d'un fonctionnaire compromettent ou sont supposés compromettre l'exécution de ses fonctions et responsabilités officielles ou l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige sa qualité de fonctionnaire international. Les fonctionnaires doivent prendre des dispositions de manière à ce que leurs intérêts personnels ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts, réels ou supposés. Tout conflit d'intérêts, réel ou supposé, doit être notifié au siège par les fonctionnaires, atténué par l'Organisation et résolu au mieux des intérêts de celle-ci.

n) Tous les fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur doivent souscrire, lors de leur nomination, puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, une déclaration de situation financière pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge, et aider le Secrétaire général à en vérifier l'exactitude s'il le leur demande. Ils doivent notamment certifier dans leur déclaration que leur situation financière et leurs activités économiques, ainsi que celles de leur conjoint et de leurs enfants à charge, ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts au regard de leurs fonctions ou de l'intérêt de l'Organisation. Confidentielle, la déclaration ne peut être utilisée, sur ordre du Secrétaire général, que pour donner effet à l'alinéa m). Le Secrétaire général peut astreindre d'autres fonctionnaires à souscrire une déclaration de situation financière s'il estime que l'intérêt de l'Organisation le commande.